



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.324 du 06/04/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ZONE BLEUE - Rue Corot

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et l'article R 417-3 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les règles de circulation et de stationnement entre les communes de MELUN et de LA ROCHETTE, notamment sur la rue Corot ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, notamment à proximité d'établissements scolaires et qu'il y a donc lieu de favoriser une meilleure rotation du stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement de la « ZONE BLEUE » sur la voie citée à l'article 1 ;

- ARRETE -

Article 1

Le stationnement réglementé par disque européen dit « ZONE BLEUE » est créé sur la voie suivante :

- Rue Corot, de l'intersection de l'Avenue Armand de la Rochette jusqu'au n° 1 rue Corot, 4 emplacements

Article 2

La durée du stationnement est limitée à 1h30 minutes et ce du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les jours fériés.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier en « ZONE BLEUE » seront verbalisés conformément à l'article R 417-3 § V du Code de la Route.

Article 3

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Police Municipale de La Rochette,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 06/04/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana Valente,